

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

TAHITI 26. — N° 14.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pao 6 eperera 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
En six mois 18 fr.
En un an 36 fr.
En deux ans 72 fr.
Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne
Au delà de 20 lignes 10 c. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à l'expiration de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépêches ministérielles : demand avis de la mise en correspondance des bureaux de poste de Taio-hae et de Papeete avec le bureau de San Francisco; — au sujet de l'Exposition universelle de 1878. — Arrêté relatif aux divers objets d'art et valeurs exceptés destinés à figurer à l'Exposition universelle de 1878, seront transportés par les compagnies de chemins de fer à moitié prix des tarifs généraux et spéciaux.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Faits divers. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Curiales. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

Mise en correspondance des bureaux de poste de Taio-hae et de Papeete avec celui de San Francisco.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 9 janvier 1877.

MONSIEUR LE COMMANDEANT. — J'ai l'honneur de vous informer que l'office américain des postes a décidé que les produits de toute nature (objets d'art et valeurs exceptés) destinés à figurer à l'Exposition universelle de 1878, seront transportés par les compagnies de chemins de fer à moitié prix des tarifs généraux et spéciaux.

Les envois, pour être admis au bénéfice de cette réduction, doivent être adressés aux délégués de la commission et porter la désignation exacte du lieu de dépôt qui leur est assigné. Je vous prie donc de donner des ordres pour que tous les colis contenant les produits des exposants coloniaux soient adressés avec la suscription suivante :

Pour le Ministre et par son ordre :

Signé : MICHAUX.

Au sujet de l'Exposition universelle de 1878.

(Direction des Colonies : Service de l'Exposition. — Palais de l'Industrie, porte 113.)

Paris, le 26 janvier 1877.

MONSIEUR LE COMMANDEANT. — Par arrêté en date du 26 décembre 1876, le Ministre des travaux publics a décidé que les produits de toute nature (objets d'art et valeurs exceptés) destinés à figurer à l'Exposition universelle de 1878, seront transportés par les compagnies de chemins de fer à moitié prix des tarifs généraux et spéciaux.

Les envois, pour être admis au bénéfice de cette réduction, doivent être adressés aux délégués de la commission et porter la désignation exacte du lieu de dépôt qui leur est assigné. Je vous prie donc de donner des ordres pour que tous les colis contenant les produits des exposants coloniaux soient adressés avec la suscription suivante :

Exposition universelle de 1878.

Envoi de la colonie de...

A M. Aubry-Leonnet, Commissaire délégué de la section coloniale, Palais de l'Industrie, porte 113, Paris.

Les graines pour semis et les plantes vivantes seront seules exceptées de la règle en ce qui concerne la destination, et porteront l'adresse suivante :

Exposition universelle de 1878.

Envoi de la colonie de...

A Monsieur le Délégué de la commission aux serres de France (départ du Ministère de la marine), par Beaumont, Seine-et-Oise.

Je donne des ordres à MM. les préfets maritimes, chefs du service et commissaires de l'inscription maritime dans nos ports, pour que ces envois soient dirigés, dès leur arrivée, sur le lieu de leur destination; je vous prie de leur adresser, de votre côté, des lettres d'avis, pour que l'embarquement et l'expédition des colis aient lieu sans retard.

Déjà je vous ai adressé diverses instructions au sujet de l'Exposition universelle de 1878; il est nécessaire que la colonie y soit représentée par le plus grand nombre d'exposants possible, et que chaque produit porte, avant que l'envoi se fasse, l'indication du prix, des époques de vente, des quantités qu'on peut se procurer, des lieux de provenance et d'embarquement, des procédés de fabrication ou de récolte, en un mot tous les renseignements de nature à éclairer le jury et à favoriser l'extension des relations commerciales avec la métropole ou l'étranger.

Il est indispensable que les travaux de nos établissements scolaires coloniaux soient représentés au palais du Champ-de-Mars, et, suivant une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, les ouvrages à l'aiguille doivent surtout consister en vêtements destinés à l'habillement de poupées représentant les diverses classes de la population et formant ainsi une collection ethnographique d'un grand intérêt. Je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible, en m'accusant réception de cette circulaire, le type, la couleur et le nombre des poupées que le comité local d'exposition ou les directrices d'écoles des filles jugeront nécessaires.

Les instructions envoyées par mon Département à l'usage des comités coloniaux, portent que les quantités à nous faire parvenir ne peuvent être moindres que deux litres. Cette recommandation ne concerne que les produits non encore marchands; quant à ceux qui sont déjà l'objet d'un certain commerce, il est nécessaire de les représenter par des quantités de cinq litres au minimum par échantillon. Deux paquets cependant suffiront pour la vanille, vu son prix élevé. A part les produits susceptibles de s'avérer dans les magasins ou ceux dont la récolte n'a lieu que tardivement, le

contingent de chaque colonie devra être rendu à Paris dans les premiers jours de novembre 1877, au plus tard.

Un catalogue explicatif accompagnera chaque envoi, et mon département devra recevoir, en novembre, dernier délai, la nomenclature complète des produits restant encore à envoyer, avec les noms des exposants et tous les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue officiel.

Je vous prie de communiquer cette circulaire à qui de droit, et de tenir la main à la stricte exécution des instructions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Agriculture et du commerce, chargé p. i. du Département de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies empêché et par délégation :

Le Chef de bureau,

ROY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de Tahiti et de Moorea pour l'année 1877, s'élevant à la somme de cent vingt-huit mille huit cent quarante-six francs; avoir :

TAHITI ET MOOREA.	
Contribution personnelle.....	24,380 00
» mobilière.....	2,416 00
» des patentes.....	62,750 00
» des licences.....	58,000 00
Total.....	158,546 00

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 avril 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des Iles Tuamotu pour l'année 1877, s'élevant à la somme de vingt-trois mille huit cent soixante-dix francs; avoir :

LES TUAMOTU.	
Contribution personnelle.....	1,080 00
» mobilière.....	210 00
» des patentes.....	22,530 00
Total.....	23,870 00

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 avril 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

LA BARRE.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 5 avril 1877, un congé pour la France a été accordé à M. Drollet, membre du Conseil d'administration de la colonie pendant l'année 1877.

Archives PF-Messenger-06/04/1877

Archives PF-Messenger-06/04/1877